

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 avril 2018

Service régional de l'alimentation

Affaire suivie par : Geneviève CASCHETTA  
Téléphone : 04.78.63.34.39  
Courriel : [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

### NOTE DE PRÉSENTATION

**En vue de la consultation publique du 13 avril au 3 mai 2018**

**sur le projet d'arrêté préfectoral  
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE**

**Au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.**

#### OBJET

Au titre de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime : « *Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités.* »

En application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le préfet s'apprête à prendre un arrêté préfectoral permettant d'organiser la lutte contre la flavescence dorée dans le département de la Savoie;

Vous pourrez donc donner vos observations sur le projet d'arrêté à compter de ce jour et jusqu'au 3 mai 2018.

#### CONTEXTE

La flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique qui est transmise par la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Elle provoque d'importantes pertes de récolte. A terme, l'agent de la flavescence dorée provoque la mort du cep. Sa présence est un facteur limitant pour le commerce des bois et plants de vigne.

La lutte contre cette maladie est rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

## OBJECTIFS DU PROJET

Sur les territoires où la maladie est présente, un arrêté préfectoral doit préciser la liste des communes en périmètre de lutte obligatoire et les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte (traitement à l'eau chaude des complants, surveillance, traitement insecticide et arrachages).

Suite à la découverte d'un cep contaminé par la maladie de la flavescence dorée de la vigne, la commune sur laquelle se trouve la parcelle est déclarée contaminée. Un périmètre de lutte est alors défini sur la base d'une évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il inclut au minimum la commune déclarée contaminée et si besoin d'autres communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées.

Le périmètre de lutte obligatoire s'étend sur les départements de Savoie et d'Isère et a été découpé en plusieurs secteurs.

Dans le département de la Savoie, les communes concernées sont :

- pour le périmètre de lutte obligatoire de Savoie secteur Nord : Billième, Lucey, Jongieux, Ruffieux, Saint-Jean-de-Chevelu, Serrières-en-Chautagne, Yenne ;
- pour le périmètre de lutte obligatoire de Savoie secteur Sud: Aiton, Apremont, Arbin, Barby, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chamoux-sur-Gelon, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Francin, Fréterive, Grésy-sur-Isère, Hauteville, Laissaud, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Myans, Planaise, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Soucy, La Trinité, Villard-d'Héry, Villard-Sallet, Villaroux

Le secteur du périmètre de lutte obligatoire dont les communes sont situées dans le département de l'Isère fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère et est donc soumis à une consultation du public spécifique.

Les mesures de lutte portent sur le traitement à l'eau chaude des complants, la réalisation de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur, la prospection du vignoble, l'arrachage des ceps qui présentent des symptômes de jaunisse de la vigne et des parcelles de vigne non cultivées.

## CONSULTATION

L'arrêté préfectoral est soumis à consultation publique. Les observations du public, déposées :

- par voie électronique ([sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr))
- ou postale (DRAAF-Service régional de l'alimentation- Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON),

doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition (L.123-19-1 CE).

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Le chef du service régional de l'alimentation